Berthenay

Affiché le 19/06/2026

COMMUNE DE BERTHENAY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

(approuvé lors de la séance du conseil municipal du 16 Juin 2026)

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 14
Représentés par pouvoir : 0
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-six le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Berthenay, s'est assemblé salle de convivialité – Halle Sportive de Berthenay, sous la présidence de Mr BERTRAND Jacky, Maire. La séance a été publique.

Présents : Mr BERTRAND Jacky, Mr FAURRE Yann, Mme SALGUEIRO Audrey, Mr MENDEZ Patrick, Mme OSSANT Laurence, Mr YVELIN Christian, Mme DORANGE Annie, Mr GUILMET Patrick, Mr MARION Cyrille, Mme AUGÉ Emilienne, Mr BEAUPLAT Nicolas, Mme CAUVEAU Sandrine, Mr DUCHÊNE Guillaume, Mme HORNN Charlotte et Mme HORNN Charlène, Conseillers Municipaux.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer, Monsieur BERTRAND ouvre la séance à 19H15.

A été nommé secrétaire de séance : Mr DUCHÊNE Guillaume

❖ 1. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose de nommer un ou plusieurs membres du Conseil Municipal, pour remplir les fonctions de secrétaires.
Monsieur DUCHÊNE Guillaume présente sa candidature.
Il n'y a pas d'opposition, Monsieur DUCHÊNE Guillaume est désigné secrétaire de séance.

❖ 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 Mars 2026

Soumis aux votes, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 Mars 2026 à l'unanimité.

❖ 3. Délibération n°2026/14 : Approbation du Compte Financier Unique

Rapporteur : Monsieur FAURRE, 1er Adjoint au Maire

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.
Les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

	Résultat de clôture 2024	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Solde de clôture
Investissement	-124 923.83		100 391.51	-24 532.32
Fonctionnement	205 156.66	117 635.48	18 797.15	**106 318.33**
Total	80 232.83	117 635.48	119 188.66	**81 786.01**

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2026	
Déficit d'investissement (1)	24 532,32 €
Restes à réaliser en dépenses	8 437,86 €
Restes à réaliser en recettes	2 791,00 €
Solde déficitaire des restes à réaliser (2)	5 646,86 €
Résultat global dégagé par la section d'investissement (1) + (2)	**30 179,18 €**
Reprise du solde de clôture en fonctionnement	**106 318,33 €**
Solde de clôture disponible fonctionnement	**81 786,01 €**

Montants à reporter sur le budget primitif 2026	
001 – Solde d'investissement	24 532,32 €
002 - Excédent de fonctionnement reporté	76 139,15 €
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	30 179,18 €
Restes à réaliser en dépense d'investissement	8 437,86 €
Restes à réaliser en recette d'investissement	2 791,00 €

La délibération définitive des résultats devra intervenir après le Compte Financier Unique.

002 - Excédent de fonctionnement reporté	76 139.15 €

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Décision
Vu les avis de la Commission des Finances en date du 27 Janvier 2026 et de la Commission Générale en date du 5 Février 2026,
Considérant la présentation du Compte Financier Unique 2025,
Considérant que Monsieur le Maire n'a pas participé au débat, ni au vote,
Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur FAURRE, 1er Adjoint au Maire délégué aux Finances, après en avoir délibéré,
- approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget principal tel que présenté ci-dessus,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 4. Délibération n°2026/15 : Affectation définitive des résultats de l'exercice 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé les éléments d'information suivant :

Lors de la séance du 24 février 2026, le Conseil Municipal a constaté les résultats 2025 et procédé à leur affectation prévisionnelle au budget primitif 2026.

En effet, l'article L2311-5 autorise la collectivité « à reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le déficit de la section d'investissement, avant l'adoption de son compte administratif ».

Le Conseil Municipal ayant désormais approuvé le Compte Financier Unique, il convient désormais d'entériner les résultats et leur affectation de façon définitive.

Les résultats et leur affectation sont identiques à ceux votés lors de la séance du 24 février 2026.

Le résultat de clôture 2025 du budget principal de la commune de Berthenay se présente comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	168 416.01 €	498 605.97 €
Recettes	268 807.52 €	517 403.12 €
Excédent	100 391.51 €	18 797.15 €
Résultat cumulé de l'exercice 2025	80 232.83 €	
Résultat de 2024 reporté	- 124 923.83€	205 156.66 €
Part affectée à l'investissement		117 635.48 €
Résultat global de 2025	- **24 532.32 €**	**106 318.33 €**
Résultat cumulé	**81 786.01 €**	

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'affectation définitive des résultats 2025 au Budget Primitif 2026 comme suit :

Affectation des résultats	Résultats définitifs du CFU
Déficit d'investissement	24 532.32 €
RAR dépenses d'investissement	8 437.86 €
RAR en recettes d'investissement	2 791.00 €
Résultat global dégagé par la section d'investissement	**30 179.18 €**
Reprise du solde de clôture en fonctionnement	**106 318.33 €**
Solde de clôture disponible fonctionnement	**81 786.01 €**
Montants à reporter sur le budget primitif 2026	
001 Solde d'investissement reporté	**24 352.32 €**
002 - Excédent de fonctionnement reporté	76 139.15 €
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	30 179.18 €
RAR dépenses d'investissement	8 437.86 €
RAR en recettes d'investissement	2 791.00 €

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 5. Délibération n°2026/16 : Fiscalité directe locale – Vote des taux pour l'année 2026

Rapporteur : Monsieur FAURRE, 1er Adjoint au Maire

Par délibération du 27 Mars 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- TFPB : 35,51 %
- TFPNB : 41,20 %
- TH : 16.48 %

Monsieur FAURRE propose de maintenir les taux des taxes locales pour les habitants, l'augmentation des bases calculées par l'Etat représentant déjà une ressource supplémentaire pour la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur FAURRE, Monsieur le Maire reprend la parole.

Il est proposé, suite à ces informations, que ces taux restent inchangés pour l'année 2026.

Décision
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts, notamment les articles 1379, 1411 et 1636 B sexies,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- décide de maintenir à l'identique les taux communaux pour 2026,
- autorise Monsieur le Maire ou l'élu délégué aux Finances à signer l'Etat 1259 de la collectivité.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 6. Délibération n°2026/17 : Indemnités de fonction du Maire et des trois Adjoints

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Maire précise que la commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 1 820.96 € pour le Maire (soit 44,30 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 483.81 € pour chacun des adjoints (soit 11,77 % de l'indice).

Le calcul de l'enveloppe indemnitaire (sur la base d'un Maire et de 4 Adjoints) à ne pas dépasser est donc de : Indice 1027 brut – Indice 835 majoré (du 1er janvier 2024)

Fonction	Taux max	Indemnité brute mensuelle max	Montant brut annuel max
Maire	44.30 %	1 820.96 €	21 851.52 €
1er Adjoint	11.77 %	483.81 €	5 805.72 €
2ème Adjoint	11.77 %	483.81 €	5 805.72 €
3ème Adjoint	11.77 %	483.81 €	5 805.72 €
4ème Adjoint	11.77 %	483.81 €	5 805.72 €
Montant maximal de l'enveloppe		3 754.20 €	45 074.40 €

Il est précisé que l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice « effectif du mandat » ce qui suppose pour les adjoints de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Maire. Le versement des indemnités interviendra lorsque la présente décision et les délégations de fonction des élus concernés seront exécutoires.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal de Berthenay est composé de 3 adjoints et propose de réduire ses indemnités à 1 700 € brut mensuel au lieu de 1 820,96 €.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints tel que présenté ci-dessous :

Nom Prénom	Fonction	Taux appliqué	Indemnité brute mensuelle	Montant brut annuel
BERTRAND Jacky	Maire	41.35 %	1699.70 €	20 396.40 €
FAURRE Yann	1er Adjoint	11.77 %	483.81 €	5 805.72 €
SALGUEIRO Audrey	2ème Adjointe	11.77 %	483.81 €	5 805.72 €
MENDEZ Patrick	3ème Adjoint	11.77 %	483.81 €	5 805.72 €

Débat
Mr Duchêne demande à Monsieur le Maire la raison qui le porte à une baisse de son indemnité.
Monsieur le Maire répond qu'il aura probablement une délégation, pour laquelle une indemnité lui sera attribuée.

Décision
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,
Vu le code électoral notamment l'article R.25-1,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,
Vu la composition du conseil municipal comptant 3 adjoints,
Considérant la population totale en vigueur, le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 500 à 999 habitants.
Considérant la demande expresse du maire de réduire le taux de son indemnité à 44,30 % au lieu de 55,70 % pour indemniser les conseillers disposant d'une délégation de fonction dits « conseillers délégués » sur l'enveloppe allouée.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, :
- approuve la demande du maire de ne pas bénéficier du taux maximal de 55,70 %
- décide de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire conformément au tableau présenté ci-dessus,
- précise que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales.
- dit que les crédits, pour cette dépense obligatoire, seront inscrits au chapitre 065 du budget principal.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 7. Délibération n°2026/18 : Composition des commissions communales

Rapporteur : Monsieur FAURRE, 1er Adjoint au Maire

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.
Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.
Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.
Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.
Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer 7 commissions comme suit :

Monsieur le Maire est président de droit des différentes commissions.

Commissions communales	Vice-président	Membres
Finances	Yann FAURRE	Guillaume DUCHÊNE Christian YVELIN Patrick GUILMET Charlotte HORNN
Urbanisme	Yann FAURRE	Guillaume DUCHÊNE Sandrine CAUVEAU Christian YVELIN Nicolas BEAUPLAT
Education, enfance, jeunesse	Yann FAURRE	Charlotte HORNN Emilienne AUGÉ Charlène HORNN Laurence OSSANT Nicolas BEAUPLAT
Sécurité	Yann FAURRE	Guillaume DUCHÊNE Cyrille MARION Annie DORANGE Patrick MENDEZ Nicolas BEAUPLAT Charlène HORNN Christian YVELIN
Communication, artisanat, commerces	Audrey SALGUEIRO	Sandrine CAUVEAU Laurence OSSANT Cyrille MARION Patrick GUILMET Charlotte HORNN Charlène HORNN
Manifestations, associations, fêtes et cérémonies, culture, sports, loisirs	Audrey SALGUEIRO	Charlène HORNN Patrick GUILMET Charlotte HORNN Patrick MENDEZ
Bâtiments communaux, cimetière, espaces verts, réseaux, voirie	Patrick MENDEZ	Guillaume DUCHÊNE Emilienne AUGÉ Cyrille MARION Christian YVELIN Annie DORANGE Laurence OSSANT

Débat

Contrairement à ce qui avait été envisagé, et après contrôle auprès des services de la Préfecture, Monsieur FAURRE précise que les commissions municipales ne peuvent comporter que des membres élus du conseil municipal et pas de membres extérieurs. La participation de membres extérieurs (habitants, associations) ne peut se faire qu'avec la création de comités consultatifs (L 2143-2 CGCT)

Mme OSSANT demande à connaître le fonctionnement des commissions communales, en particulier si un élu souhaitait changer de commission.

Réponse de Monsieur le Maire sur la nécessité de délibérer.

Mme HORNN Charlotte interroge sur les horaires des commissions.

Réponse de Mme SALGUEIRO : les horaires seront fixés en tenant compte des disponibilités de chacun.

Monsieur FAURRE invite les vice-présidents des commissions à tenir une première réunion avant le 15 mai et à désigner à chaque réunion un secrétaire de séance en charge de la rédaction du compte-rendu. Il conviendra de l'envoyer aux membres et à la secrétaire de mairie.

Monsieur FAURRE fait part aux vice-présidents du planning prévisionnel pour élaborer le budget de l'année suivante.

Décision
En conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L 2121-21 du CGCT,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
- décide de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des membres des commissions communales,
- adopte le tableau des commissions communales présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 8. Délibération n°2026/19 : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Rapporteur : Monsieur FAURRE, 1er Adjoint au Maire

Monsieur FAURRE expose le rapport suivant :

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public.

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 €.

En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics,
Vu les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales
Considérant que, à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, et ce pour la durée du mandat,
Considérant que la commission d'appel d'offres a un caractère permanent et est présidée par le maire, président de droit,
Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, de trois membres titulaires ainsi que de trois suppléants et de ne pas procéder au scrutin secret pour leur désignation.

La liste 1 présente :
Mrs FAURRE Yann, MENDEZ Patrick et YVELIN Christian, membres titulaires,
Mrs BEAUPLAT Nicolas, GUILMET Patrick et Mme AUGÉ Émilienne, membres suppléants.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :
Nombre de votants : 15
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 15

Répartition des suffrages exprimés :
La liste 1 a obtenu 15 voix.
Quotient électoral : 5

Sont ainsi déclarés élus comme membres titulaires :
- M. FAURRE Yann
- M. MENDEZ Patrick
- M. YVELIN Christian

Sont ainsi déclarés élus comme membres suppléants :

- M. BEAUPLAT Nicolas
- M. GUILMET Patrick
- Mme AUGÉ Émilienne

pour constituer, avec M. le Maire, président de droit, la commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 9. Délibération n°2026/20 : Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Proposition des commissaires au Directeur des Finances Publiques

Rapporteur : Monsieur FAURRE, 1er Adjoint au Maire

Les collectivités locales perçoivent les produits de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti. Ces impôts sont calculés à partir des valeurs locatives cadastrales, déterminées par les services de l'Etat.
Chaque année se réunit une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), instance consultative qui met en relation l'administration fiscale et les représentants des contribuables de la commune. Le rôle de la CCID est d'émettre des avis sur ces valeurs locatives cadastrales et d'en assurer leur mise à jour régulière. La Commission se réunit une fois par an.
A chaque renouvellement du Conseil municipal, une nouvelle CCID doit être constituée. 24 candidats sont proposés par le Conseil municipal. 12 d'entre eux (6 titulaires et 6 suppléants) sont ensuite choisis par le Directeur des Finances publiques pour siéger à la Commission.
Les commissaires doivent être :

- âgés de plus de 25 ans,
- de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- inscrits sur les rôles d'imposition de la commune,
- intéressés et/ou compétents en matière d'impôts directs locaux.

Le Conseil Municipal doit ainsi proposer 12 noms de commissaires titulaires et 12 noms de commissaires suppléants. En plus du Maire, qui est président de droit, il est proposé à la Direction Départementale des Finances Publiques les personnes suivantes :

Membres titulaires		
1.	LE TARNEC Jacques	12 Chemin de la Grange aux Moines 37510 Berthenay
2.	LOYAU TULASNE Christophe	8 Promenade du Bec du Cher 37510 Berthenay
3.	SAUNIER Françoise	11 Chemin des Emonières 37510 Berthenay
4.	GRIMBERT Daniel	2 Route de Savonnières 37510 Berthenay
5.	FAURRE Yann	10 Chemin de la Baillardière 37510 Berthenay
6.	YVELIN Christian	2 Chemin de la Violetterie 37510 Berthenay
7.	TAVERNIER Philippe	10 Impasse du Moulin à Vent 37510 Berthenay
8.	MOYNATON Eric	16 Chemin de la Grange aux Moines 37510 Berthenay
9.	YVELIN Carole	2 Chemin de la Violetterie 37510 Berthenay
10.	DUCHÊNE Guillaume	4 Chemin de la Violetterie 37510 Berthenay
11.	AUGÉ Émilienne	16 Chemin de l'Aireau des Poulets 37510 Berthenay
12.	OSSANT Laurence	3 Chemin de la Mérille 37510 Berthenay

Membres suppléants		
1.	BOUCHON Catherine	1 Chemin de l'Aireau des Poulets 37510 Berthenay
2.	SALGUEIRO Audrey	20 Chemin de la Grange aux Moines 37510 Berthenay

3.	MENDEZ Patrick	18 Levée de la Loire 37510 Berthenay
4.	EMAILLE Gilles	4 Mail Saint Martin 37510 Berthenay
5.	COUSIN Jean	12 Mail Saint Martin 37510 Berthenay
6.	MINIER Michel	27 Chemin des Négrières 37510 Berthenay
7.	GUILMET Patrick	13 Chemin des Emonières 37510 Berthenay
8.	CAUVEAU Sandrine	8 Chemin de la Rue Noire 37510 Berthenay
9.	MARION Cyrille	24 Rue Basse 37510 Berthenay
10.	GUILLAUMINAUD Maud	10 Chemin de la Baillardière 37510 Berthenay
11.	BERTHELOT Elodie	4 Chemin de la Violetterie 37510 Berthenay
12.	VALADEAU Guillaume	1 Chemin de la Mérille 37510 Berthenay

Décision
Le rapport de Monsieur FAURRE, entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- accepte de proposer au Directeur départemental des Finances Publiques la liste des contribuables telle que présentée ci-dessus pour choisir les commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 10. Délibération n°2026/21 : Désignation des délégués auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque collectivité adhérente au CNAS désigne 1 délégué Elu et 1 Délégué Agent qui porteront la voix de la commune au sein des instances du CNAS et réciproquement, représentera le CNAS au sein de notre collectivité.

En adhérant au CNAS, les agents peuvent bénéficier de prestations d'action sociale diversifiées et étoffées (aides financières aux évènements de la vie quotidienne – mariage, naissance, retraite, accès à la culture, aux loisirs et aux vacances).

Il convient de nommer des délégués pour représenter les élus et les agents :
- Guillaume DUCHÊNE pour le collège des élus
- Florence RIGOLET pour le collège des agents

Décision
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- désigne Mr Guillaume DUCHÊNE pour le collège des Elus et Mme Florence RIGOLET pour le collège des agents, comme délégués au Comité National d'Action Sociale (CNAS).
- autorise le Maire ou son représentant à signer tout document afférent

- précise que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget
- donne tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 11. Délibération n°2026/22 : Désignation des délégués au Parc Natural Régional Loire-Anjou-Touraine (PNR)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

La commune de Berthenay est adhérente au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Ces élus participeront au comité syndical du par, instance décisionnelle majeure chargée des grandes orientations politiques et budgétaires.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner de nouveaux délégués.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Mme Laurence OSSANT et Mme Audrey SALGUEIRO se sont portées candidats.

Décision
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la charte 2025-2040 du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine approuvée par la commune par délibération du 18 Mars 2025,

Vu le décret n°2025-1162 du 05/12/2025 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ;
Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine en vigueur ;
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- désigne les délégués suivants : Mme Laurence OSSANT en qualité de délégué titulaire et Mme Audrey SALGUEIRO en qualité de délégué suppléante ;
- prend acte que ces dernières représenteront la commune au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 12. Délibération n°2026/23 : Désignation des représentants au GIP RECIA

Rapporteur : Monsieur FAURRE, 1er Adjoint au Maire

Monsieur le Maire expose que la Commune a souscrit auprès du Groupement d'Intérêt Public pour l'utilisation d'un espace numérique de travail (ENT primOT) mutualisé pour l'école de Berthenay (communication avec les enseignants, suivi de la vie de l'école, …)

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant appelés à siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public de la Région Centre InterActive -GIP RECIA.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à procéder aux opérations de vote.

Décision
Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, :
- désigne, afin de siéger au sein du GIP RECIA, Mr FAURRE Yann, représentant titulaire et Mme AUGÉ Émilienne représentante suppléante.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 13. Délibération n°2026/24 : Renouvellement d'adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire au GIP RECIA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :
Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :
1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi public au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes, au jour de la présente délibération :

- Assistance au recrutement d'un agent
- Intérim territorial
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation
- Accompagnement d'une démarche GPEEC (Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences)
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe au présent document, qui précise les conditions particulières de réalisation.

Pour pallier à l'absence de l'agent d'accueil en arrêt maladie, un agent du service Intérim du CDG 37 est présent en mairie 3 jours par semaine depuis décembre.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose de renouveler ladite convention.

Décision
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre-et-Loire n° 24 du
26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de l'Indre et Loire,
Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi public du Centre de gestion d'Indre et Loire,
Vu les conditions générales annexées de la convention unique,
Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que l'accès de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,
Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,
Considérant, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,
CONSIDERANT que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;
Le Conseil Municipal, décide :
- d'approuver le renouvellement de la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire ci-annexée.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc…).

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 14. Délibération n°2026/25 : Octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.
Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :
- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :
- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.
La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ \ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :
- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Décision
Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 :
D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
B	Rédacteurs	Tous les grades	Secrétariat général
C	Adjoints administratifs	Tous les grades	Service Accueil Etat Civil Elections
C	Adjoints techniques	Tous les grades	Service Garderie Entretien, ménage des bâtiments
C	ATSEM	Tous les grades	ATSEM

Ne sont pas concernés par la présente délibération :
- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

Article 2 :
D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.
Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.
Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.
Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :
En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
B	Rédacteur	Tous les grades	Secrétariat général

Article 4 :
De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 5 :
En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 6 :
La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée sur la base d'un décompte déclaratif

Article 7 :
Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité.
L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.
Article 8 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que la présente délibération sera exécutoire.

Article 9
Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 :
Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 15. Délibération n°2026/26 : Autorisation de signer une convention de co-financement pour les actions Parentalité 2026 avec l'association de gestion du Centre Social Jules Verne

Rapporteur : Monsieur FAURRE Yann, 1er Adjoint

Afin d'accompagner les parents dans leurs responsabilités éducatives, les Caf financent les lieux, les services et les réseaux qui favorisent la qualité et la continuité des liens entre les enfants et les parents.

En partenariat avec la CAF Touraine et d'autres structures du territoire des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Druye, Savonnières et Druye, le Centre Social Jules Verne de Ballan Miré s'est engagé à organiser des animations sur l'année 2026.

Ce projet conduit à l'élaboration d'une convention de financement, qui fixe les engagements réciproques entre les cosignataires.

Monsieur FAURRE entendu, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention de financement « Actions Parentalité 2026 » avec l'association de Gestion du Centre Social Jules Verne.

Décision
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur FAURRE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de financement « Actions Parentalité 2026 » annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- autorise Monsieur le Maire à signer, avec l'association de Gestion du Centre Social Jules Verne la - convention de financement
- décide le versement d'une participation à hauteur de 150 € pour le co-financement de l'événement « Quinzaine de la parentalité »

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 16. Délibération n°2026/27 : Modification du montant de la subvention à verser à l'association APEC'S au titre de l'année 2026

Rapporteur : Monsieur FAURRE Yann, 1er Adjoint

Monsieur FAURRE informe les membres du conseil de l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 13 000 € à l'association APEC'S, gestionnaire de la restauration scolaire.

Monsieur FAURRE expose à l'assemblée que suite à une réunion avec les représentants de l'association APEC'S, il est nécessaire de modifier ce montant.

En effet, au regard des difficultés à constituer un bureau pour la rentrée de septembre 2026, la gestion du service de restauration scolaire comme telle est incertaine pour la rentrée de septembre.

Monsieur FAURRE entendu, Monsieur le Maire propose d'annuler le montant voté lors de la séance du conseil municipal du 24 février 2026 et de porter la participation de la commune à 5 000 € au titre de l'année 2026.

Un ajustement pourra être envisagé sur constitution d'un nouveau bureau de l'association et la présentation de nouveaux éléments financiers.

Débat
Mr YVELIN fait part de son intérêt à reprendre la gestion de l'association.
Mr GUILMET précise que Mme GUEDES pourrait être intéressée pour aider.
Mr FAURRE précise qu'une réflexion est en cours pour la reprise de la gestion de la restauration scolaire par la commune à partir du 1er septembre 2027.
Mme DORANGE fait la remarque suivante : pour quelle raison le nouveau bureau ne pourrait-il pas perdurer sur plusieurs années ? Est-ce que la Commune dispose des moyens financiers pour en reprendre la gestion ?
Mr GUILMET : n'y aura-t-il pas une incidence sur les tarifs ?

Mr FAURRE fait part d'un échange avec les élus de Tours, sur le fonctionnement de la cuisine centrale et sa capacité à ouvrir à l'extérieur.
Mr FAURRE précise que la gestion de la restauration scolaire sera étudiée lors de la commission « Education Enfance Jeunesse ».

Décision
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur FAURRE,
Vu la délibération n°2026/04 du 24 février 2026 portant attribution de subventions aux associations,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- annule le versement de la somme de 13 000 € à l'association APEC'S approuvé lors de la séance du conseil municipal du 24 février 2026,
- décide l'attribution d'une subvention de 5 000 € à l'association APEC'S pour l'année 2026

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 17. Délibération n°2026/28 : Tours Métropole Val de Loire – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé que notre Commune, en qualité de membre de la Métropole « Tours Métropole Val de Loire », siège à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses Communes membres, suite aux compétences que notre Commune a transférées à la Métropole.

La Commune a désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant par délibération du 11 mai 2021.

Au titre de l'exercice 2026, la CLECT s'est réunie le 5 février 2026.

Le Conseil Municipal trouvera en annexe le rapport annuel 2026 de la CLECT et son annexe financière.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce rapport avec la délibération suivante :

Décision
Vu le rapport 2026 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et son annexe financière,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
- approuve le rapport 2026 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

❖ 18. Affaires diverses

-. Travaux de voirie : plusieurs élus soulèvent leur mécontentement sur les travaux réalisés. Il est demandé de rencontrer l'entreprise.
- Bâtiments communaux : une visite des bâtiments communaux sera programmée avec toute l'équipe municipale.

- Vélo Pony, des vélos en libre-service : une réflexion est menée pour déterminer les lieux de stationnement. Il en ressort les propositions suivantes : à proximité de la Halle Sportive et au lieu-dit « l'Aireau des Bergeons ». Ce point sera finalisé lors de la prochaine commission Voirie Bâtiment.
- une présentation des nouveaux élus Maire et Adjoints est fixée au 15 avril.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au Mardi 16 Juin 2026 à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h36.

MAIRIE DE BERTHENAY (Indre-et-Loire)

Le Maire,

Jacky BERTRAND

Le Secrétaire de séance,

Guillaume DUCHÊNE